



REGENT TS® / FIPRONIL

Historique du dossier juridique et références scientifiques

Le REGENT TS®, insecticide systémique en enrobage de semences mettant en œuvre la substance active fipronil, a bénéficié d'une seule autorisation provisoire de vente (APV) d'une validité de 4 ans, éventuellement reconductible pour 2 ans maximum à titre exceptionnel, datant du 1^{er} décembre 1995 ou du 6 février ou du 22 février 1996. Il est ainsi illégalement utilisé depuis février 2002.

La toxicité du fipronil est telle que sa DJA (dose journalière admissible) est la deuxième plus faible des substances actives utilisées en France. (*Base INRA Agritox*)

Le REGENT TS® remplace le GAUCHO® pour le traitement des tournesols, interdit depuis 1999. A nouveau, les pertes d'abeilles sont constatées dans les zones où ce produit est utilisé, alors que rien d'anormal n'est constaté parallèlement dans les zones où le produit n'est pas utilisé.

Les pertes sont croissantes à mesure que l'usage du REGENT TS® se développe.

1998 à 2000

Diverses demandes de retrait de cette autorisation provisoire de vente (APV) formulées en vain par l'UNAF au Ministre de l'Agriculture – pas de contentieux.

17 mai 2000

Nouvelle APV REGENT TS® avec échéance 2005 (!).

2002

Ouverture d'une instruction pénale au TGI de SAINT-GAUDENS en raison d'une mortalité massive du cheptel apicole de Midi-Pyrénées.

2003

Découverte que la cause des mortalités est le fipronil, utilisé dans cette région seulement sous la forme REGENT TS®.

Début 2003

Dédoublage de la procédure pénale avec un volet spécifique fipronil/Régent TS®.

2003

Nouvelle mortalité massive du cheptel constatée sur le territoire national dans les zones de culture de tournesol et de maïs traités REGENT TS®.

17 et 23 février 2004

Mise en examen des Stés BASF AGRO et BAYER CROPSCIENCE FRANCE, fabricants successifs du REGENT TS®, ainsi que de leurs PDG. Condamnation de la Sté BAYER à cautionner une somme de 2 millions d'euros pour garantir l'indemnisation des victimes.

Les 17 et 19 novembre 2003, deux avis de la Commission d'Etude de la Toxicité du ministère de l'Agriculture recommandent, « *compte tenu des préoccupations majeures pour l'environnement et les espèces sauvages (organismes aquatiques, abeilles, oiseaux et mammifères sauvages)* » que suscite le fipronil, la non-inscription du fipronil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991.

Un projet en ce sens est transmis à l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (AESAs) le 6 février 2004.

24 février 2004

Retrait par le Ministre de l'Agriculture des APV du REGENT TS et du REGENT 5 GR et suspension des AMM de tous les produits à base de fipronil bénéficiant d'une telle autorisation (SCHUSS, METIS, ZOOM etc).

M. Hervé GAYMARD prend sa décision « au nom du principe de précaution ». Il reconnaît alors implicitement l'hyper-toxicité du fipronil et de toutes les spécialités qui le mettent en œuvre.

Il prend cependant, le même jour, une autre décision :

24 février 2004

Autorisation par le ministre d'utiliser jusqu'en mai 2004 les semences traitées.

19 avril 2004

Requête devant le Conseil d'Etat de la Sté BASF AGRO, visant à l'annulation de la décision de retrait des APV et de suspension des AMM des produits à base de fipronil.

26 avril 2004

Requête devant le Conseil d'Etat, visant à l'annulation de la décision d'autorisation d'écoulement des semences traitées en 2004.

Intervention volontaire de l'UNAF en demande, au soutien de cette requête.

A la demande du juge Jean GUARY en charge de l'instruction pénale de St Gaudens, une autre expertise scientifique démontre l'omniprésence du fipronil dans l'environnement.

Ses effets délétères ne se limitent pas aux seules fleurs cultivées, mais atteignent aussi les fleurs sauvages, qui intéressent tous les pollinisateurs. (*Expertise ARNOLD - Septembre 2004*)

En date du 21 décembre 2004, l'hyper-toxicité sur les abeilles du fipronil, suspectée par les apiculteurs, est confirmée par un premier rapport d'experts du Comité Scientifique et Technique désigné par le Ministre de l'Agriculture, M. Hervé GAYMARD.

Sa conclusion fait état de rapports que les experts qualifient de « préoccupants ». Dans cette même étude, les experts citent également l'extrême dangerosité des métabolites de décomposition du fipronil « *à la toxicité chronique comparable à celle de la molécule mère* ».

4 avril 2005

Arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision de retrait des APV et de suspension des AMM des produits à base de fipronil, pour vice de forme (req. n° 266665)

4 avril 2005

Arrêt du Conseil d'Etat prononçant le non lieu à statuer sur la requête du parti LES VERTS & autres, conséquemment à l'annulation de la décision de retrait des APV et de suspension des AMM des produits à base de fipronil. (req. 266912).

Le 5 avril 2005 est rendu public un rapport de l'AFSSA et de l'AFSSE examinant « *les incertitudes scientifiques sur le risque pour la santé humaine pouvant résulter des expositions au fipronil* », à la demande des ministres de l'Agriculture, de la Santé, de la Consommation et de l'Environnement.

La conclusion de ce rapport souligne « *l'insuffisance des données disponibles sur la contamination des denrées alimentaires* », qu'il « *n'existe pas, dans le cas du fipronil, de marqueur biologique validé pouvant être utilisé pour estimer l'exposition de la population générale* », donc pas d'instrument de mesure.

Le groupe de travail affirme, enfin, qu'« *une approche complètement intégrée de l'exposition humaine au fipronil n'est actuellement pas réalisable* ».

Des éléments aussi partiels, déplorés par l'AFSSA et l'AFSSE dix ans après sa commercialisation, permettent de s'interroger une nouvelle fois sur les conditions d'autorisation du fipronil.

6, 15 et 19 avril 2005

Arrêtés des Ministres de l'Agriculture et de la Consommation interdisant la commercialisation des semences enrobées de produits à base de fipronil et des produits de traitement des sols à base de fipronil.

(09/05/05)

